

COMPTE-RENDU DU CSFPT DU 28 SEPTEMBRE 2022

Délégation FO : Gisèle LE MAREC, Sébastien VADE, Johann LAURENCY + 1 pouvoir

La délégation Sud était encore absente.

Ce CSFPT s'est déroulé en 2 parties :

- ✚ La matinée a été consacrée à l'examen des projets de décret,
- ✚ L'après-midi s'est déroulé en présence du ministre de la Fonction Publique Monsieur Stanislas GUERINI

5 projets de décret étaient à l'ordre du jour :

Texte 1 : projet de décret modifiant le décret 202-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables

L'objet initial du décret était de permettre de cumuler le forfait (200 euros/an) avec un abonnement aux transports en commun.

FO avait déposé 2 amendements :

L'amendement 1 demandait que les agents contractuels de droit privé, apprentis et contrats aidés, puissent également être bénéficiaires des 200 euros.

L'amendement 2 visait à élargir le bénéfice du forfait mobilités durables à l'ensemble des engins de transport n'émettant pas de gaz à effet de serre.

Ces 2 amendements, portés par FO, ont été acceptés par le gouvernement et seront donc intégrés au texte.

Dans le secteur privé, le forfait mobilités durables est de 800 euros. Un vœu déposé par les syndicats membres du CSFPT avait donc été déposé pour que le plafond du forfait soit également porté à 800 euros dans la FPT.

Soumis au vote, il a recueilli les avis suivants :

Pour : Ensemble des syndicats + 7 voix des employeurs
Abstention : 4 employeurs
Contre : 8 employeurs

Le DGCL a expliqué qu'il ne pouvait pas accepter la proposition de ce vœu, car le montant du forfait est fixé pour les 3 versants de la fonction publique et qu'à l'Etat, ce montant n'est pas un plafond, mais une obligation. L'Etat employeur serait donc obligé de verser les 800 euros à tous ses agents remplissant les conditions.

Vote du texte 1 :

Pour : FO/CFDT/CGT/FA/Employeurs

Abstention : UNSA

Contre : 0

Textes 2-1 et 2-2 :

[Le texte 2-1](#) était un projet de décret en conseil d'Etat visant à supprimer la publicité des concours et examens professionnels au journal officiel

[Le texte 2-2](#) était un projet d'arrêté ayant le même objet pour les examens professionnels des agents de catégorie A des filières administrative et sportive

FO était opposé à la suppression de ces publications au JO. En effet, même si peu de candidats aux concours se renseignent sur le journal officiel, ces publications officialisent, sur l'organe d'expression de la République, les concours et examens de la FPT et concrétisent le principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

Le gouvernement souhaite privilégier l'information sur les concours et examens professionnels par la plate-forme internet déjà utilisée par l'Etat. A l'heure actuelle, cette plate-forme est peu connue des futurs candidats. Dans un contexte de manque d'attractivité de la fonction publique et de la FPT en particulier, il est dommageable de supprimer une des voies d'information sur les concours et examens professionnels.

En outre, les concours et examens professionnels du niveau « A+ » vont, eux, continuer à être publiés au JO. Pourquoi ? Parce que c'est le cas dans la Fonction Publique de l'Etat.

Un vœu a été déposé par tous les syndicats pour que l'ensemble des fonctionnaires, y compris ceux de la catégorie dite A+, soient traités à égalité. Les employeurs ont tous voté contre.

Vote du texte 2 :

Pour : CFDT/UNSA/FA/Employeurs

Abstention : 0

Contre : FO/ CGT

Textes 3-1 et 3-2 :

Texte 3-1 : **Projet de décret en conseil d'Etat portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la FPT**

Et

Texte 3-2 : **Projet de décret portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement de la police municipale et des agents sociaux territoriaux**

Le premier projet de décret prévoyait la dispense de formation pour les policiers municipaux de Paris ayant déjà satisfait à cette obligation. Une seconde disposition visait à réserver aux seuls ressortissants Français l'accès à la police municipale. Elle résulte d'une préconisation du Conseil d'Etat qui reconnaît la police municipale comme exerçant des missions participant de la souveraineté de l'Etat et de prérogatives de puissance publique.

Dont acte, mais la reconnaissance sous forme d'améliorations sociales pour nos collègues de la police municipale ne suit pas !

Le troisième objet du projet de décret visait à aligner l'évaluation psychologique des chefs de services de police municipale sur celle des directeurs et de la prise en compte de l'expérience professionnelle pour les candidats au concours de directeur de PM titulaires d'un doctorat.

Le projet de texte 3-2 précisait les dispositions du projet de texte 3-1 concernant les policiers municipaux et visait aussi à requalifier l'intitulé du concours d'accès au cadre d'emplois des agents sociaux de concours sur titres à concours externe.

Un amendement a été déposé par l'UNSA pour instituer un concours interne d'accès au cadre d'emplois des aides-soignants pour les agents sociaux titulaires du diplôme d'accompagnant éducatif et social détenteurs d'une expérience dans le domaine de la santé.

FO n'a pas voté cet amendement, car cela revenait à officialiser l'exercice de la profession réglementée d'aide-soignant par des agents non-titulaires du diplôme.

Au contraire, FO demande le respect des missions des cadres d'emplois, d'autant plus lorsqu'il s'agit de professions réglementées dans le domaine de la santé. Dans le cas contraire, les risques encourus par les agents sont très importants y compris pénalement.

Les employeurs sont responsables de cette situation. La délégation FO du CSFPT a demandé à la délégation des employeurs, de faire pression sur les employeurs locaux pour que cessent ces pratiques de faisant fonction. Concernant plus particulièrement les AES, nous avons demandé aux employeurs de leur permettre de compléter leur formation par un module qui leur donnera accès au diplôme d'aide-soignant et de les intégrer ensuite en catégorie B.

Il en va de la reconnaissance des agents, de la sécurité juridique, de l'exercice de leurs fonctions et de la santé des usagers.

Vote des textes 3 (identique pour les 2) :

Pour : FA/CFDT/Employeurs

Abstentions : FO/UNSA/CGT

Contre : 0

Textes 4-1 et 4-2

Texte 4-1 : Projet de décret en Conseil d'Etat portant transfert des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Texte 4-2 : Projet de décret modifiant la composition des jurys des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B

Le décret en conseil d'Etat (texte 4-1) transfère aux centres de gestion de manière définitive les concours de sapeurs-pompiers de catégories B et A. Les concours de catégorie C restent du ressort des Services d'Incendie et de Secours. Les concours de catégorie A+ relèvent du CSFPT.

Un amendement du gouvernement a modifié le texte pour que les ouvertures de concours par le CNFPT ne soient plus soumises à l'avis conforme du ministre de la Sécurité civile, mais à un avis simple.

L'avis conforme obligeait le CNFPT à suivre la décision du ministère, ce ne sera plus le cas.

Par ailleurs, ce décret met en place des listes complémentaires, par ordre de mérite, une mesure dérogatoire aux dispositions en vigueur dans la FPT pour les concours. FO a déposé un amendement pour qu'au contraire les SDIS recourent davantage à la promotion interne.

Les autres syndicats ont voté contre et les employeurs se sont abstenus...

Vote des textes 4 (identique pour les 2) :

Pour : CGT/CFDT/FA/Employeurs

Abstention : FO/UNSA

Contre : 0

Texte 5 : Projet de décret fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois d'infirmiers, cadres de santé, médecins et pharmaciens des sapeurs-pompiers

Ce projet de décret a suscité de nombreuses interventions, car les mesures qu'il propose dérogent, encore une fois, au droit commun en vigueur dans la FPT. Pour FO, il doit s'agir de recrutements par concours sur titre, ce qui n'est pas le cas dans ce décret pour les infirmiers.

Nous avons déposé un amendement pour supprimer l'épreuve d'admissibilité. Il a été voté par tous les syndicats sauf la CGT qui a voté contre. Les employeurs se sont abstenus.

A contrario, la CGT a déposé des amendements pour insérer des épreuves d'admissibilités écrites dans tous les concours visés par ce texte. Seule la délégation CGT a voté pour ses propres amendements.

Vote du texte :

Pour : Employeurs

Abstention : CFDT

Contre : FO/UNSA/FA/CGT